



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

### **Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction de logements et bureaux - CARNOT - EURALILLE 3000 situé sur la commune de Lille (59)**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-0128, relative au projet de construction de logements et bureaux -CARNOT – EURALILLE 3000 situé sur la commune de Lille, reçue et considérée complète le 03 juin 2019, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 05 juillet 2019 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39°a) [Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup>] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette constructible artificialisé d'environ 2 400 m<sup>2</sup>, en la construction d'une tour de logements et bureaux de 18 niveaux et d'une tour de bureaux de 10 niveaux, qui développent environ 17 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher composées d'environ 9 000 m<sup>2</sup> de bureaux et environ 8 200 m<sup>2</sup> de logements et d'un parking souterrain sur 3 niveaux composé d'au moins 138 places de stationnements ;

Considérant la localisation du projet, à proximité du parc Matisse, des gares Lille Flandre et Lille Europe, de l'hyper-centre de Lille, ainsi qu'à proximité du boulevard Carnot, du boulevard de Leeds et du boulevard Pasteur ;

Considérant que le site d'implantation du projet est bordé par des axes de circulation à forts trafics routiers (routes départementales 670, 651 et 5) et par une voie de tramway, que le site est potentiellement impacté par les polluants atmosphériques et les nuisances sonores émanés

de ces mêmes axes de circulation, il convient que le porteur de projet effectue une étude portant sur l'exposition du projet à ces polluants qui permettrait de définir les mesures pour en éviter ou en réduire les effets sanitaires prévisibles, ainsi qu'une étude acoustique afin de définir les mesures à mettre en œuvre pour protéger les usagers des logements et des bureaux ;

Considérant que le site du projet est à proximité d'une offre importante de transports en commun (gares Lille Flandres et Lille Europe, station de métro, arrêts de bus, tramway) et que par conséquent le projet devrait être conçu pour en faciliter l'accès ;

Considérant que le projet fait mention de la création d'un local à vélos, sans pour autant préciser le nombre de places prévus, de même qu'il ne précise pas le nombre de places réservées aux véhicules électriques ;

Considérant qu'au regard du réseau d'assainissement saturé et unitaire de la métropole, le projet prévoit de privilégier l'infiltration des eaux pluviales, il revient au porteur de projet de s'assurer de la faisabilité du projet ;

Considérant que, sous réserves, le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de construction de logements et bureaux - CARNOT – EURALILLE 3000 situé sur la commune de Lille n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve de :

- effectuer une étude portant sur la qualité de l'air et sur l'exposition du projet aux polluants atmosphériques, ainsi qu'une étude acoustique sur l'exposition du projet au bruit émanant des axes de circulation bordant le site, afin d'en déduire les mesures à prendre pour s'assurer de la conformité du projet avec la réglementation en vigueur en matière d'isolation phonique et les valeurs guides de qualité de l'air intérieur de l'Organisation mondiale de la santé,
- aménager autour et au sein des bâtiments les accès facilitant l'usage des modes doux (piétons et vélos), permettant notamment d'assurer la liaison directe entre le projet et les cheminements existants du parc Matisse.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**- 8 JUIL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

**LA DIRECTRICE ADJOINTE**  
Virginie MAIREY-POTIER

Laurent TAPADINHAS

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

***Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

